

**CONSEIL MUNICIPAL**  
SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 19 heures, par suite d'une convocation en date du 13 décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Berson se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques DAVOUST, Doyen.

**PRESENTS :** (16) M. Jacques DAVOUST, Maire, Mmes Marie-Claude NOËL, Sandrine MONTERO, Aurélie ORDUNA, MM. René BOUSSIRON, Francis ROSSAT, Adjoint au Maire, Mmes Laëtitia TEXIER, Karine SAMAZEUILH, MM. Samuel ESCRIG, Alexis HUBERT, Didier ARRIGHI, Jean-Christophe ARCHAMBEAU, Yves LEPEIGNÉ, Morgan ROUMANET, Sébastien TRÉBUCQ, Michel DEVAUX.

**EXCUSES :** (3) Mmes Aude BORTOLI (ayant donné pouvoir à M. ESCRIG), Emmanuelle GHAFARI (ayant donné pouvoir à Mme NOËL), Marylou LAGORCE (ayant donné pouvoir à M. HUBERT)

**ABSENT :** Néant

M. René BOUSSIRON a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité,

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2024.

**AFFAIRES GENERALES :**

- Election du Maire,
- Fixation du nombre d'Adjoints au Maire,
- Election des Adjoints au Maire,
- Lecture de la charte de l'élu local.

**INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES.**

oooooooooooooooooooo

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans aucune modification.

oooooooooooooooooooo

**AFFAIRES GENERALES**

**1- INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-15, L.2121-22, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code électoral, notamment son article L.270 ;

Vu le courrier de Mme Myriam BERNATET reçu en Mairie le 11 décembre 2024, faisant part au Conseil Municipal de sa démission de son poste de conseillère municipale,

Aux termes de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au Maire. Cette dernière est effective et définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département ».

Aux termes de l'article L270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Conformément à ces dispositions, M. Nicolas BERTAUD, candidat suivant de la liste « Berson 2026 : construisons l'avenir » a refusé de siéger au Conseil Municipal par courrier reçu en Mairie le 11 décembre 2024.

Mme Françoise TREBUCQ, candidate suivante sur la liste « Berson 2026 : construisons l'avenir » a refusé de siéger au Conseil Municipal par courrier reçu en Mairie le 12 décembre 2024.

M. Michel DEVAUX candidat suivant de la liste « Berson 2026 : construisons l'avenir » a été invité à siéger au Conseil Municipal et a été convoqué au Conseil Municipal du jeudi 19 décembre 2024 en remplacement de Mme Myriam BERNATET.

Considérant que Mmes Myriam BERNATET, Françoise TREBUCQ et M. Nicolas BERTAUD, conseillers municipaux sur la liste « Berson 2026 : construisons l'avenir » ont signifié par courrier réceptionné en mairie les 11 et 12 décembre 2024, leurs démissions du conseil municipal de Berson ;

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, :

**Prend** acte des démissions de Mmes Myriam BERNATET, Françoise TREBUCQ et M. Nicolas BERTAUD et de l'installation de M. Michel DEVAUX en qualité de Conseiller Municipal et de la modification du tableau du conseil municipal,

## **2- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. Le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

De fixer, dans la limite de 100€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De passer les contrats d'assurance ;

De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les limites de crédits votés à cet effet par le Conseil Municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et ce, dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

La présente délégation autorise M. le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable. La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil Municipal ;

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les préjudices inférieurs ou égaux à 5 000€ ;

De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel d'un million d'euros ;

D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 150 000€ par an au maximum, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions ;

De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

**Prend** acte que cette délibération est à tout moment révoquée,

**Autorise**, conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, que les compétences déléguées pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire,

**Approuve** les délégations consenties au Maire énumérées ci-dessus.

### **3- INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-23 et L.2123-24,

Vu la délibération n°0217102024 en date du 13 décembre 2024, relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire et fixant l'ordre du tableau,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de voter, dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus municipaux, étant entendu que les crédits sont inscrits au budget de la commune,

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

**Décide** de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire ainsi que des adjoints titulaires d'une délégation en maintenant les taux suivants :

- Maire (M. Jacques DAVOUST) : 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- 1<sup>er</sup> adjoint (Mme Marie-Claude NOEL) : 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- 2<sup>ème</sup> adjoint (M. René BOUSSIRON) : 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 3<sup>ème</sup> adjoint (Mme Sandrine MONTERO) : 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 4<sup>ème</sup> adjoint (M. Francis ROSSAT) : 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - 5<sup>ème</sup> adjoint (Mme Aurélie ORDUNA) : 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Dit** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

#### **4- DESIGNATION CORRESPONDANT DEFENSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les élections Municipales du 08 décembre 2024,

Depuis 2001, il existe au sein des communes un correspondant défense. Le correspondant défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du Maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense.

Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense. Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Sa mission s'articule autour de trois axes :

- le parcours citoyen en lien avec les établissements scolaires et le bureau du service national : recensement, Journée Défense et Citoyenneté (JDC), enseignement de la défense ;
- l'information sur la défense en lien avec le délégué militaire départemental, le bureau de service national et le Centre local d'information de recrutement des forces armées ;
- la solidarité et la mémoire en lien avec l'office national des anciens combattants victimes de guerre.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

**Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à la nomination du correspondant Défense,  
**Décide** de désigner Mme Sandrine MONTERO correspondant défense.

#### **5- DESIGNATION REFERENT TEMPETE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les élections Municipales du 08 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de désigner un référent tempête au sein du conseil municipal, à la demande d'ENEDIS,

M. Le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un nouveau correspondant « Tempête », vecteur d'information et de communication entre la commune et ENEDIS. En effet, le correspondant tempête facilite l'intervention des équipes d'ENEDIS sur les lieux d'incidents.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

**Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à la nomination du référent tempête,  
**Désigne** M. René BOUSSIRON référent Tempête.

#### **6- DESIGNATION REFERENT SECURITE ROUTIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les élections Municipales du 08 décembre 2024,

La Préfecture de la Gironde nous rappelle que les actions de sécurité routière reposent sur une coordination des différentes politiques nationales et locales qui ne se limitent pas au contrôle et à la sanction des infractions. Les collectivités locales jouent un rôle prépondérant dans ce domaine au titre de la gestion de voirie, de la réglementation de la signalisation routière, de la police de stationnement et d'actions d'information et de prévention par exemple.

Le réseau des élus référents sécurité routière permet de porter et d'animer la politique locale de sécurité routière, d'être l'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs, de contribuer à la coordination des mesures de formation, prévention, sensibilisation ou communication et de partager des expériences.

C'est pourquoi il est demandé à chaque collectivité de désigner un élu référent sécurité routière.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

**Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à la nomination du référent sécurité routière,  
**Désigne** M. Francis ROSSAT en tant qu' élu référent sécurité routière.

## **7- DESIGNATION REFERENT SCHEMA COMMUNAUTAIRE D'ITINERANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les élections Municipales du 08 décembre 2024,

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale demande à la commune de désigner un référent chargé du suivi de la démarche du Schéma communautaire d'itinérance et qui siègera à son comité de pilotage.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

**Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à la nomination du référent schéma communautaire d'itinérance,

**Désigne** M. Francis ROSSAT référent schéma communautaire d'itinérance.

## **8- DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE**

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,  
Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye du 22 juillet 2020 n°57-20722-15 fixant la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées,

Considérant l'installation du nouveau Conseil municipal lors de sa séance du 13 décembre 2024 suite aux élections municipales et communautaires du 08 décembre 2024,

Considérant dès lors la nécessité de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant du Conseil municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes de Blaye,

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

**Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à la nomination des délégués,

**Désigne** en tant que représentants du Conseil Municipal de la Commune de Berson pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes de Blaye :

Mme Marie-Claude NOËL, Représentant titulaire

Mme Sandrine MONTERO, Représentant suppléant

**Autorise** M. Le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

## **10- DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE A L'ACCESSIBILITE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les élections Municipales du 08 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger au sein de la commission intercommunale à l'accessibilité.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

**Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à la nomination du représentant de la commune au sein de la commission intercommunale à l'accessibilité,

**Désigne** Mme Sandrine MONTERO en tant que représentant de la commune au sein de la commission intercommunale à l'accessibilité.

## **10- DESIGNATION DELEGUE CNAS**

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;  
Vu les élections Municipales du 08 décembre 2024,

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ;

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

**Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à la nomination du délégué CNAS,

**Désigne** Mme Marie-Claude NOËL en tant que Délégué local au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

## 11- DESIGNATION DELEGUE SDEEG

Vu la constitution du Conseil Municipal de Berson suite aux élections du 08 décembre 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5711-11,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué qui siègera au SDEEG,

Conformément à l'article L.5711-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation d'un délégué pour siéger au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG).

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

**Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à la nomination du délégué,

**Désigne** Mme Sandrine MONTERO en tant que délégué au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde.

## 12- DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS

Vu la constitution du Conseil Municipal de Berson suite aux élections du 08 décembre 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L.5211-1, L.5212-7 et L.5211-8,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Blayais (SIEB),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner deux délégués qui siègeront au SIEB,

Conformément aux articles L.2121-33, L.5211-1 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de deux délégués titulaires et d'un suppléant pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Electrification du Blayais.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour et 2 abstentions (MM. TREBUCQ et DEVAUX) :

**Décide** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à la nomination des délégués,

**Désigne** Mmes Sandrine MONTERO et Marie-Claude NOËL en tant que délégués titulaires au Syndicat Intercommunal d'Electrification du Blayais,

**Désigne** M. Francis ROSSAT en tant que délégué suppléant au Syndicat Intercommunal d'Electrification du Blayais.

oooooooooooooooooooo

## Questions diverses / Informations

M. Le Maire informe les membres du CM que des permanences d'élus auront lieu les samedis matin de 10h à 12h sans rendez-vous à compter du 21/12/2024.

En fonction du nombre de demandes, des rendez-vous pourront être pris.

L'Agence Postale Communale sera fermée du 17 au 25/12/2024 et du 31/12/2024 au 06/01/2025  
Lors des fermetures, possibilité de récupérer les colis et lettres recommandées à la poste de Blaye.

M. Le Maire communique les différentes manifestations à venir :  
21/12/2024 à 19h, concert de l'école de musique à Plassac,  
31/12/2024 à 9h, cérémonie en mémoire des 19 aviateurs américains abattus en 1943 à Marcillac,  
16/01/2025 à 18h, cérémonie des vœux de la CCB au cinéma le Zoétrope à Blaye,

Mme Sandrine MONTERO fait part d'une distribution de cadeaux aux classes de l'école, en présence du Père Noël, le 16/12/24.

Elle ajoute qu'un compte de Noël réunissant 22 enfants et 15 adultes s'est tenu en Mairie le 18/12/24.

M. Sébastien TREBUCQ demande qu'à l'avenir et dans un souci d'économie budgétaire, les notes de synthèse ne soient plus imprimées pour les élus d'opposition. M. Le Maire en prend note.

MM. TREBUCQ et DEVAUX ne se sont pas opposés aux désignations des différents représentants mais seulement abstenus considérant que ces désignations étaient actées avant la séance du Conseil Municipal et qu'il n'y a eu aucun appel à candidatures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h31.

oooooooooooooooooooo

DAVOUST	Jacques	Maire	
NOËL	Marie-Claude	1 <sup>er</sup> Adjoint	
BOUSSIRON	René	2 <sup>ème</sup> Adjoint	
MONTERO	Sandrine	3 <sup>ème</sup> Adjoint	
ROSSAT	Francis	4 <sup>ème</sup> Adjoint	
ORDUNA	Aurélie	5 <sup>ème</sup> Adjoint	
ESCRIG	Samuel	Conseiller Municipal	
BORTOLI	Aude	Conseillère Municipale	Pouvoir à M. ESCRIG
HUBERT	Alexis	Conseiller Municipal	
GHAFFARI	Emmanuelle	Conseillère Municipale	Pouvoir à Mme NOËL
ARRIGHI	Didier	Conseiller Municipal	
TEXIER	Laetitia	Conseillère Municipale	

ARCHAMBEAU	Jean-Christophe	Conseiller Municipal	
LAGORCE	Marylou	Conseillère Municipale	Pouvoir à M. HUBERT
LEPEIGNÉ	Yves	Conseiller Municipal	
SAMAZEUILH	Karine	Conseillère Municipale	
ROUMANET	Morgan	Conseiller Municipal	
TRÉBUCQ	Sébastien	Conseiller Municipal	
DEVAUX	Michel	Conseiller Municipal	

Le secrétaire de séance,  
René BOUSSIRON

Le Maire,  
Jacques DAVOUST